

Association pour la Défense et le Développement touristique de la Vallée du Cher et des Territoires limitrophes

STATUTS

TITRE I

DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi de 1901 sous la dénomination :

« ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE ET LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLEE DU CHER ET DES TERRITOIRES LIMITROPHES »

ARTICLE 2

Concernant la rivière « Le Cher » et ses affluents dans leur ensemble, cette association inter départementale a pour objectif :

1. Vis-à-vis des communes riveraines de :

- fédérer l'ensemble des forces vives de la Vallée du Cher afin d'être une véritable force de proposition,
- de susciter, titre au de l'environnement, de l'écologie et de l'intérêt général une gestion globale et solidaire.

2. Vis-à-vis des organismes de tourisme des E.P.C.I. de :

- promouvoir la Vallée du Cher, plus particulièrement dans le domaine du tourisme,
- favoriser toute action d'aménagement et d'équipement permettant une meilleure exploitation touristique de ce cours d'eau,

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont aussi divers que possible afin d'atteindre les objectifs précisés dans l'article précédent, notamment :

- édition de dépliants, brochures, affiches et posters afin d'assurer la promotion des ressources et activités touristiques de la Vallée,
- implantation de tableaux de lave émaillée illustrant le tourisme en vallée du Cher,
- publication de plaquettes d'information sur l'aménagement hydraulique, la protection et la mise en valeur des richesses naturelles et du patrimoine de la Vallée, l'organisation et la gestion de l'espace,
- organisation de réunions de sensibilisation et d'information sur tous les problèmes concernant les objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessus.
- participation à des colloques, congrès, conférences, salons,
- montage d'expositions à caractère pédagogique,
- participation aux démarches d'animation et de gestion concertée de l'eau dans la Vallée du Cher,
- réalisation d'études dans ces domaines.

ARTICLE 4

A la date de la signature des présents statuts, le siège social de l'association est fixé à la mairie de MAREUIL-sur-CHER (Loir-et-Cher) 75, rue de la République.

Il pourra être transféré au domicile du Président, de l'un (ou l'une) des Coprésident(e)s ou dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

ARTICLE 6

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, de membres es-qualité et de membres actifs - **personnes morales ou physiques** - à jour de leurs cotisations.

Sont admis comme membres actifs :

1. les **personnes morales** représentant les organismes dont l'activité s'exerce dans le Bassin du Cher (rivière et affluents), à savoir :

- les Comités Régionaux de Tourisme
- les Agences de Développement Touristique des Départements
- les Chambres Consulaires
- les Communautés de Communes, d'Agglomération et leurs Offices de Tourisme
- les Communes riveraines
- tous les Institutionnels du Tourisme non cités ci-dessus

2. les *personnes physiques* après agrément du Bureau.

Le Bureau peut, en outre, agréer toute demande d'adhésion émanant d'une Association sans but lucratif dont l'objet est compatible avec celui de l'association.

Le taux des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 7

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Les membres es-qualité font partie de l'association au titre des fonctions qu'ils occupent pour la défense et le développement touristique de la Vallée du Cher ou (et) de leurs compétences dans le domaine du Tourisme et de l'Environnement. Ils doivent être agréés sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale et sont soumis au versement de la cotisation.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale,
- par la cessation des fonctions déterminant l'entrée es-qualité dans l'association,
- par décès ou incapacités.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et les membres es-qualité.

Le Conseil d'administration est composé au maximum de **quinze membres** élus pour une durée de trois ans. Le premier tiers sortant, après une année d'exercice, est désigné par tirage au sort, ainsi que le deuxième tiers sortant après deux années d'exercice.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les nouvelles candidatures au Conseil d'administration devront se déclarer, au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée Générale, auprès de la Présidence. Leur candidature devra recevoir l'agrément du Bureau. Lors de l'Assemblée Générale, en cas de candidature(s) spontanée(s) précédant le vote et à la demande d'un seul membre du Conseil d'administration en exercice, il sera procédé à une suspension de séance, le temps pour ce Conseil d'administration de statuer sur cette ou ces candidature(s).

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Chaque département concerné doit être représenté au sein du Conseil d'administration par au moins deux membres dans la mesure du possible.

Suite à l'Assemblée Générale, Le Conseil d'administration élit un Bureau composé au minimum de trois membres : un(e) Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier. Ce bureau peut être complété, dans la limite de **sept personnes**, par un ou plusieurs Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e)-Adjoint(e) et un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e). Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du poste de Président(e), le Conseil d'administration peut élire deux ou trois Coprésident(e)s, dans ce cas les postes de Vice-Président(e)s ne sont pas pourvus. Dans ce qui suit le terme « La Présidence » désigne aussi bien le (ou la) Président(e) que deux ou trois Coprésident(e)s.

En cas de coprésidence et à l'ouverture de chaque réunion du Conseil d'administration ou du Bureau il est procédé à la désignation d'un (ou d'une) Président(e) de séance.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des Conseillers Techniques qui participent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de la Présidence, ou la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (ou la) Président(e) de séance et le (ou la) Secrétaire Général(e).

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se réunit une fois au moins par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à la majorité des présents et de leurs pouvoirs.

ARTICLE 12

Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les missions ainsi que les remboursements éventuels de frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau. Des justifications devront être produites.

Des agents rétribués de l'association peuvent être appelés par la Présidence à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale de l'association est constituée par les membres d'honneur, les membres actifs présents ou représentés et les membres es-qualité à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs et membres es-qualité siègent avec un pouvoir délibératif.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau qui aura recueilli les propositions des membres de l'association.

Elle entend les rapports du Bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle ordonnance les dépenses. Elle peut donner délégation au (à la) Secrétaire Général(e), toutefois, en cas de représentation en justice, La Présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 15

En cas d'empêchement apprécié par le Conseil d'administration, la Présidence peut être suppléée provisoirement.

En cas d'empêchement définitif apprécié par le Conseil d'administration, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de six mois pour élire une nouvelle Présidence.

ARTICLE 16

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions.
- des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou de tout autre organisme et collectivités.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- de toutes autres ressources prévues par la loi.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan si nécessaire, le tout certifié par un Vérificateur aux Comptes.

La durée de l'exercice sera l'année civile.

TITRE 4

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Dans ce cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, ses biens sociaux seront dévolus à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs.

TITRE 5

SURVEILLANCE

ARTICLE 21

La Présidence doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du domicile du Président ou d'un Coprésident, tous les changements survenus dans l'administration, la direction ou les statuts de l'association.

Fait à Mareuil-sur-Cher, le 13 octobre 2018

Les Coprésidents,



Bernard BARRAUX



Jean-Jacques RABIER



André BARRE